

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,

Le 4 juin à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mai 2015

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents : BOULAN Michel, LAROCHE Elvire, DUBOUCHET Monique, PATIER Patrick, PERLIN Philippe, GUINDE Christian, SPINETTA Vincent, QUILLET Muriel, TUPIN Isabelle, DENTZ Jérôme, DELACOSTE Caroline, NERSSISSIAN Richard, HARNOIS Georges

Pouvoirs : ROUABLE Laurent, BARDO Nathalie, VANHOENACKER Peggy, PALMIERI Claudine

Absents : TERNISIEN Isabelle, ROUARD Alain (arrivée à 19h point n° 5)

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

| |
|-----------------------------------------------------------------------|
| 1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal |
|-----------------------------------------------------------------------|

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 19 février 2015.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 10 avril 2015 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

| | | | |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|
| Pour | 17 | Contre | Abstention |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|

Adopte le compte rendu de la séance du 10 avril 2015 dans la forme et rédaction proposées.

2. Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Exposé :

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération.

Il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune.

Stage d'une durée supérieure à deux mois (gratification obligatoire) :

Le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé actuellement à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale. (13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € x 0,1375 = 3,30 € de l'heure).

Un stagiaire à temps complet percevra en juin 2015 compte tenu du nombre de jours ouvrables (22) une gratification mensuelle de 508,20 € brute.

La gratification est accordée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Stage d'une durée inférieure à 2 mois (gratification facultative)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est proposé de fixer une gratification comprise entre 50% à 100% du montant de la rémunération obligatoire. Le montant restera à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir et sera indiqué dans la convention de stage

Le versement des gratifications obligatoire et facultative restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Visas :

VU le code de l'éducation

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans commune selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;

.....

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

| | | | |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|
| Pour | 17 | Contre | Abstention |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|

- institue le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- autorise le maire à signer les conventions à intervenir ;

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. Convention de servitude de passage d'Aqueduc souterrain et de passage de canalisation d'eau au profit de la société du Canal de Provence parcelle cadastrée AM 50 La Barnier |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Exposé :

La commune doit concéder à la société du Canal de Provence une servitude réelle et perpétuelle de passage d'aqueduc souterrain et de passage afin que la SCP assure l'entretien d'une canalisation d'eau. Cette servitude s'étend sur une bande de 3 mètres de largeur et d'environ 25 mètres de long tel que figurée sur le plan annexé.

Les frais d'acte, droits et émoluments sont à la charge de la Société du Canal de Provence.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23,
Vu le projet d'acte,
Vu l'exposé de monsieur le maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Autoriser la signature d'une convention de servitude de passage d'Aqueduc souterrain et de passage de canalisation d'eau au profit de la Société du Canal de Provence section AM 50 La Barnier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 17

Contre

Abstention

Autoriser la signature d'une convention de servitude de passage d'Aqueduc souterrain et de passage de canalisation d'eau au profit de la Société du Canal de Provence section AM 50 La Barnier.

4. Mise en giratoire du carrefour avec la RD46. Convention d'occupation d'un terrain privé de la commune par le Département et d'entretien et d'exploitation partiels d'ouvrages par la commune

Exposé :

L'entrée principale de la commune de Châteauneuf-le-Rouge sur la RD 7n, depuis Aix-en-Provence, s'effectue par un carrefour en croix entre la RD 7n et la RD 46, avec tourne-à-gauche depuis le Var.

Le niveau important du trafic aux heures de pointe (trafic pendulaire) ne permet pas aux véhicules provenant du village de s'engager sur la RD 7n dans des conditions de sécurité optimales et il a été constaté une zone d'accumulation d'accidents au droit du carrefour.

Ce constat a conduit le Département des Bouches-du-Rhône à étudier un aménagement différent de ce carrefour.

Compte tenu des trafics importants provenant de la RD 46, une solution de mise en giratoire s'avère être la réponse appropriée. Après examen du projet, la Commune a estimé cependant que le giratoire étudié, prévu à l'emplacement du carrefour actuel, était trop proche du village. Une deuxième solution a donc été étudiée, qui déporte le giratoire vers le nord tout en évitant les parcelles privées.

Les travaux devant s'effectuer en partie sur des terrains du domaine privé communal, il est nécessaire que la commune de Châteauneuf-le-Rouge les mette à disposition avant le commencement des travaux.

Par ailleurs, le projet inclut la réalisation de certains équipements dont la gestion et l'entretien ultérieur incomberont à la commune.

La convention a pour objet :

- de définir les conditions d'occupation de parcelles privées de la commune de Châteauneuf-le-Rouge par le Département des Bouches-du-Rhône en vue de la construction du carrefour giratoire et de ses raccordements entre la RD7n et la RD46 ;
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation ultérieurs du domaine public routier départemental pour les ouvrages réalisés, situés en agglomération.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AB 27 pour 7735 m²
- AB60 pour 6415 m²
- AB 77 en totalité
- AB 136 sur une surface d'environ 2000 m²
- AB 137 en totalité
- AB 138 pour 77 m² environ

La Commune autorise le Département à occuper sa propriété pour réaliser les travaux de mise en giratoire du carrefour entre la RD7n et la RD46 pour toute la durée du chantier.

Le Département prendra à sa charge la préparation du terrain et des accès privés, ainsi que leur remise en état après travaux s'il y a lieu.

Il est précisé que les travaux sur une partie des parcelles AB136 et AB27, consistent à :

- extraire les oliviers existants sur les parcelles et les stocker dans un endroit protégé,
- excaver le terrain sur plusieurs mètres de profondeur, ces travaux étant imposés par les conclusions de l'étude hydraulique et du dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de l'Etat,
- remettre en place les oliviers.

A la fin de l'occupation, un bornage contradictoire des terrains sera effectué, délimitant le projet routier des terrains occupés ou restant des parcelles concernées.

A partir de ce bornage, un transfert de propriété sera effectué du domaine privé de la Commune au domaine public routier départemental pour les terrains occupés par l'ouvrage public réalisé.

A l'inverse, les terrains délaissés du domaine public routier départemental seront déclassés pour être ensuite transférés dans le domaine privé communal.

Les terrains sur lesquels les oliviers ont été extraits et remis resteront propriété de la Commune.

La convention s'applique à l'exploitation et l'entretien par la Commune du domaine public routier départemental et de ses dépendances des ouvrages réalisés à l'issue de l'opération située le long des routes départementales 7n et 46, dont les plans figurent en annexe à la convention.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies : trottoirs, aménagement paysager de l'anneau du giratoire, plantations d'alignement éventuelles demandées par la Commune, mobilier urbain implanté sur le domaine public après autorisation du Président du Conseil Départemental, réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale de police et signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, éclairage public, équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumés, bornes.....

Ces biens sont connus par la Commune qui les a (aura) visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la commune de Châteauneuf-le-Rouge.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune de Châteauneuf-le-Rouge pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention.

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Autoriser la signature de la convention d'occupation d'un terrain privé de la commune par le Département et d'entretien et d'exploitation partiels d'ouvrages par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

| Pour | 17 | Contre | Abstention |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|
|-------------|-----------|---------------|-------------------|

Autorise la signature de la convention d'occupation d'un terrain privé de la commune par le Département et d'entretien et d'exploitation partiels d'ouvrages par la commune

5. Réitération de l'acte de vente des parcelles cadastrées AB 14-15-85 et 96 pour parties lieudit les Fourches

Exposé :

Aux termes d'une délibération n°2011/63 en date du 30 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la vente des parcelles de terrain à bâtir à détacher d'une propriété de plus grande importance, pour une surface avant bornage d'environ UN hectare VINGT SEPT ares (1ha27a00ca), actuellement cadastrées section AB, numéros :

- 14 lieudit les fourches pour 15a 20ca (pour partie),
- 15 lieudit les fourches pour 20a 30ca (pour partie)
- 85 lieudit les fourches pour 75a 67ca (pour partie)
- et 96 lieudit les fourches pour 2ha 13a 89ca (pour partie)

Faisant partie du domaine privé communal, moyennant un prix ferme et définitif de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE EUROS (1 610 000,00 EUR), conformément à l'évaluation de France Domaine en date du 26 août 2011.

Aux termes de ladite délibération, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à régulariser la promesse de vente et l'acte authentique de vente avec la Société INITIATIVE PROMOTION.

La promesse de vente conforme à la délibération ci-dessus visée a été régularisée aux termes d'un acte reçu par Maître COURANT, notaire à AIX EN PROVENCE, en date du 28 octobre 2011, dûment enregistré au Centre des Finances Publiques de AIX EN PROVENCE Nord le 8 novembre 2011, bordereau n°2011/1 159 case n°1.

Pour la réalisation de cette opération de promotion immobilière, la Société INITIATIVE PROMOTION a constitué une société ad hoc dénommée SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO, Société civile immobilière de construction vente au capital de 200 €, dont le siège est à AIX EN PROVENCE (13100), Hôtel du Poët, Haut du Cours Mirabeau, identifiée au SIREN sous le numéro 789910601 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE, dont elle est associée.

Conformément aux termes de la promesse de vente du 28 octobre 2011, une copie des statuts et l'extrait KBis de la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO ont été communiqués à Monsieur le Maire.

En date du 14 mai 2014, la Société dénommée SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO a obtenu un permis de construire un ensemble immobilier de logements collectifs et individuels (62 logements) pour une surface de plancher de 4.223m². Ce permis de construire porte le numéro PC 013 025 12 L0015.

A ce jour, le permis de construire ci-dessus visé, régulièrement affiché, est définitif n'ayant fait l'objet d'aucun recours ni retrait.

Visas :

Un telle substitution étant conforme aux intérêts communaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- prendre acte de la substitution de la Société dénommée SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO, dont les statuts et l'extrait KBis ont été communiqué en Mairie préalablement à la tenue de la présente session du Conseil Municipal, à la Société INITIATIVE PROMOTION,

- confirmer la vente à la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO du bien sus-désigné au prix de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE EUROS (1 610 000,00 EUR),
- Et de l'autoriser, préalablement à la réitération de la vente, à régulariser tout avenant qui s'avèrerait utile dans le cadre de cette cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

| Pour | 18 | Contre | Abstention |
|------|----|--------|------------|
|------|----|--------|------------|

I - Prend acte de la substitution de la Société dénommée SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO à la Société dénommée INITIATIVE PROMOTION, dans le cadre de la vente des parcelles de terrain à bâtir à détacher d'une propriété de plus grande importance, pour une surface avant bornage d'environ UN hectare VINGT SEPT ares (1ha27a00ca) (12.700m²), actuellement cadastrées section AB, numéros :

- 14 lieudit les fourches pour 15a 20ca (pour partie),
- 15 lieudit les fourches pour 20a 30ca (pour partie)
- 85 lieudit les fourches pour 75a 67ca (pour partie)
- et 96 lieudit les fourches pour 2ha 13a 89ca (pour partie)

Faisant partie du domaine privé communal, moyennant un prix ferme et définitif de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE EUROS (1 610 000,00 EUR), autorisée aux termes de la délibération du Conseil Municipal n°2011/63 en date du 30 septembre 2011.

II - Confirme la vente à la SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ROSSO du bien sus-désigné au prix de UN MILLION SIX CENT DIX MILLE EUROS (1 610 000,00 EUR).

III - Autorise Monsieur le Maire à régulariser tout avenant qui s'avèrerait utile dans le cadre de cette cession.

IV - Autorise Monsieur le Maire à réitérer l'acte de vente qui en découlera

6. Réitération de l'acte de cession à titre gratuit à la commune des zones enclavées du lotissement de l'Aurélienne (délibération 2004/30)

Exposé :

Le Conseil municipal a accepté la cession à titre gratuit à la commune des parcelles suivantes (délibération 20004/30 du 23 avril 2004) :

- AN 272 contenance 2ha 89 ares 62 ca
- AN 271 contenance 20 ca
- AN 270 contenance 20 ca
- AN 207 contenance 2ares 80 ca
- AN 176 contenance 60 ca
- AN 175 contenance 20ares 76 ca
- AN 174 contenance 18 ares 56 ca

Ces parcelles représentent les zones enclavées (voirie, espaces verts) d'une partie du lotissement de l'Aurélienne.

Maître JAUME Notaire à Trets est chargé de la régularisation de l'acte de cession gratuite entre la commune et Monsieur Aillaud propriétaire de ces parcelles.

Les frais d'actes seront pris en charge par la commune.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet d'acte de cession,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Confirmer la cession à la commune moyennant l'euro symbolique des parcelles AN n° 174 -175-176 -207 -270 -271 -272 moyennant l'euro symbolique et régulariser l'acte ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à régulariser cette cession aux frais de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18

Contre

Abstention

- Confirme la cession à la commune moyennant l'euro symbolique des parcelles AN n° 174 - 175-176 -207 -270 -271 -272 moyennant l'euro symbolique ;
- Autorise Monsieur Le Maire à régulariser cette cession aux frais de la commune.

7. Réitération de l'acte de cession à titre gratuit de la commune aux co-lotis des zones enclavées du lotissement de l'Aurélienne (délibération 2004/31 et 2004/75)

Exposé :

La réitération de la cession gratuite des zones enclavées de l'Aurélienne cadastrées AN n°272, 271, 270, 207, 176, 175, 174, appartenant à Monsieur AILLAUD, au profit de la commune a été approuvée ce jour par délibération.

Le Conseil municipal avait accepté en 2004 (délibérations 2004/31 du 23 avril.2004 et 2004/75 du 8 octobre 2004) de céder des portions de ces voies aux co-lotis concernés par ces zones enclavées.

Les terrains cédés seront enclavés et seront grevés d'une servitude de non aedificandi, seul pourra être autorisé la construction d'une piscine, d'un pool house ou d'un petit abri de jardin.

Les terrains devront également supporter une servitude d'écoulement des eaux usées de ruissellement ainsi que celle provenant des ouvrages du lotissement et l'obligation par les acquéreurs de s'engager à nettoyer régulièrement l'assiette de la servitude.

À la suite de ces cessions, les parcelles restant à appartenir à la commune seront cadastrées :

- AN 457 pour 1ha 48ca
- AN 461 pour 52ca
- AN 468 pour 2ha 51ares 12ca

Les frais d'acte sont à la charge des co-lotis concernés.

Visas :

- Vu le CGCT,
- Vu l'avis des domaines en date du 13/09/2012,
- Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Confirmer la cession aux co-lotis susmentionnés moyennant l'euro symbolique des parcelles AN n° 450-451-452-453-454-455-456-458-459-460-462-463-464-465-466-467 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à régulariser cette cession ;
- Dire que les frais de régularisation (timbre, enregistrement, expédition des actes) seront à la charge exclusive des co-lotis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18

Contre

Abstention

- Confirmer la cession aux co-lotis susmentionnés moyennant l'euro symbolique des parcelles AN n° 450-451-452-453-454-455-456-458-459-460-462-463-464-465-466-467 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à régulariser cette cession ;
- Dire que les frais de régularisation (timbre, enregistrement, expédition des actes) seront à la charge exclusive des co-lotis.

8. Avenant au contrat communautaire pluriannuel de développement (avenant n°1_2015)

Exposé :

Aujourd'hui, le contexte budgétaire de la CPA conduit à optimiser les modes de gestion des budgets alloués à chacun des services et à faire des propositions visant à une optimisation de la gestion des crédits en adéquation avec la capacité d'investissement de la CPA et de celle des communes.

Entre décembre 2013 et juillet 2014, 36 contrats communautaires pluriannuels de développement ont été signés pour un montant total de 463 484 275,00 € sur une durée de 5 ans. Chaque contrat est mis en oeuvre au travers d'une Autorisation de Programme et une Programmation de Crédits de paiements annuels.

Le taux global de réalisation (sommes effectivement mandatées) est de 20,35 % par rapport au budget initialement prévu.

Dans l'hypothèse d'une utilisation complète des crédits 2015 à hauteur du BP, et en conservant les hypothèses initiales pour les autres années, le reste à programmer au-delà de 2018 varie entre 10 % et 63 %.

Afin de rationaliser le fonctionnement communautaire et ceux des communes membres, la proposition retenue lors du Bureau communautaire du 19 février 2015 consiste à prolonger la durée de réalisation des contrats de 2 années supplémentaires.

Le présent avenant a pour objet de modifier - le paragraphe 6 du préambule ainsi que les articles 2 – 3 – 4 – et 7 du Contrat Communautaire Pluriannuel de développement, d'y adjoindre l'article 9bis relatif à la nouvelle durée des contrats.

1_Le Paragraphe 6 du préambule est modifié comme suit

La commune de Châteauneuf Le Rouge et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'engagent pour une durée de sept ans sur la mise en oeuvre des actions et des projets prioritaires définis dans ce contrat. »

2_L'article 2 est modifié comme suit

Article 2 – Les programmes, opérations ou projets d'investissements sont répartis dans les thématiques suivantes:

- 1) VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN
- 2) HABITAT
- 3) EQUIPEMENTS COMMUNAUX/SCOLAIRES ET SALLE POLYVALENTE
- 4) REHABILITATION PATRIMOINE
- 5) EQUIPEMENTS SPORTIFS/TENNIS/SALLES POLYVALENTES
- 6) AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- 7) EQUIPEMENTS CULTURELS
- 8) PARKING
- 9) PISTE CYCLABLE
- 10) EAU / ASSAINISSEMENT

- 11) ECLAIRAGE PUBLIC / RESEAUX SECS / VIDEOSURVEILLANCE
- 12) ECONOMIE D'ENERGIE /DIAGNOSTIC
- 13) ACCESSIBILITE
- 14) RISQUES MAJEURS
- 15) DIVERS

Pour la commune de Châteauneuf Le Rouge la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements objets du présent contrat, est définie comme suit.

1) VOIRIE ET AMENAGEMENT URBAIN

PARVIS ENTREE DE VILLE
CD 46 TRANCHE 1
CD46 TRANCHE 2
ROND POINT ENTREE DE VILLE
AMENAGEMENT CHEMIN ECOLE
AMENAGEMENT PLACE TERRASSE DU CHÂTEAU
AMENAGEMENT CHEMIN PIETION GAVOTTE
CREATION NOUVELLE SIGNALÉTIQUE VILLAGEOISE
DIVERS TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS

3) EQUIPEMENTS COMMUNAUX/SCOLAIRES ET SALLE POLYVALENTE

AMENAGEMENT LOGEMENT GEINETTE
AMENAGEMENT LOGEMENT CARDELINÉ
ACQUISITIONS FONCIERES
REHABILITATION LOGEMENTS COMMUNAUX
AMENAGEMENT JARDIN POTAGER BIOLOGIQUE
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS LOCAUX COMMERCIAUX
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ECOLE DE CUINE
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS LOCAUX SCOLAIRES PERSICOLAIRES
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS SALLES POLYVALENTES
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS HOTEL DE VILLE
DIVERS TRAVAUX ETUDES ET EQUIPEMENTS

4) REHABILITATION PATRIMOINE

REHABILITATION FONTAINES DU CHÂTEAU
REHABILITATION TOITURES CHÂTEAU
RESTAURATION EGLISE ST ANTOINE
DIVERS TRAVAUX ETUDES ET EQUIPEMENTS
EQUIPEMENTS SPORTIFS/TENNIS/SALLES POLYVALENTES

5) EQUIPEMENTS SPORTIFS/TENNIS/SALLES POLYVALENTES

EQUIPEMENTS SALLES DE SPORT
EQUIPEMENT STADE
AIRES DE JEUX
SKATE-PARK
AMENAGEMENT COURTS DE TENNIS
DIVERS TRAVAUX ETUDES ET EQUIPEMENTS

6) AMENAGEMENTS PAYSAGERS

PARC BOTANIQUE

TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS DIVERS

7) EQUIPEMENTS CULTURELS

TRAVAUX ET EQUIPEMENTS MEDIATHEQUE
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ECOLE DE MUSIQUE
EQUIPEMENTS FESTIVITES
TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DIVERS

8) PARKING

AMENAGEMENT PARKING PHARMACIE
TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS DIVERS

10) EAU / ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT QUARTIERS EST
ASSAINISSEMENT CARDELINIE
POTABILISATION
TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DIVERS

11) ECLAIRAGE PUBLIC / RESEAUX SECS / VIDEOSURVEILLANCE

VIDEOPROTECTION
ECLAIRAGE PUBLIC
TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS DIVERS

13) ACCESSIBILITE

VOIRIES
BATIMENTS COMMUNAUX DIVERS
TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS DIVERS

14) DIVERS

ETUDES POS PLU
TRAVAUX ETUDES ET AMENAGEMENTS DIVERS

3_L'article 3 est modifié comme suit

Article 3 –

Pour le financement de ce contrat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix consacrera un crédit maximal de 6 863 850,00 € correspondant à 50% du montant hors taxes de la part des investissements restants à la charge de la commune (déduction faite des aides financières obtenues auprès des autres partenaires), réparti sur 7 ans suivant le tableau annexe et qui fera l'objet d'une AP déclinée en CP annuels.

Chaque année, la commune de Châteauneuf Le Rouge et la communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au financement de chaque tranche du programme, opération ou du projet d'investissement visés à l'article 2. »

4_L'article 4 est modifié comme suit :

Article 4 –

Le coût estimatif des opérations, l'échéancier prévisionnel de réalisation et le montant prévisionnel des fonds de concours répartis annuellement sur sept années, et attribués sur le montant HT figurent à titre d'information en annexe au présent contrat.

Chaque année la Communauté du Pays d'Aix et la Commune ajusteront la programmation dans l'enveloppe maximale correspondant à l'Autorisation de Programme délibérée.

Le versement de la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix sera effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- la CPA versera 70 % du montant du fonds de concours correspondant au montant des dépenses réellement engagées sur l'opération, le projet ou le programme référencé à l'article 2, sur présentation de :

- l'OS ou bon de commande correspondant,
- le plan de financement prévisionnel
- le formulaire de demande de versement dûment rempli

- le versement du solde se fera à hauteur des dépenses réellement engagées par la commune sur production de :

- l'état liquidatif des dépenses mandatées, visé par l'ordonnateur et le trésorier
- le plan de financement définitif signé par le Maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune

- concernant les acquisitions, le versement sera effectué à 100 % du montant du fonds de concours correspondant, sur présentation :

de l'acte d'achat ou de l'état liquidatif des dépenses visé par l'ordonnateur et le trésorier ;

le plan de financement définitif signé par le Maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune »

L'article 7 est modifié comme suit

Article 7 –

Le présent contrat n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient affecter le planning ou le coût de réalisation des projets et sur demande expresse du Maire de la Commune, des transferts de crédits entre opération ou de modification de planning, pourront être réalisés dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours et dans le

respect des règles applicables aux Fonds de Concours et du coût d'objectif global du contrat.

Ces demandes seront actées par le Président de la CPA.

Toute autre modification du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, dans la limite du coût d'objectif voté à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe communautaire compétent. L'annexe au Contrat Communautaire Pluriannuel sera modifiée en conséquence. »

La partie IV « Durée du contrat » est complétée par l'article 9bis

IV. DUREE DU CONTRAT

Article 9 – Le présent contrat est conclu pour 5 ans et prend effet à compter de la date de signature des deux parties et après retour du contrôle de légalité.

Article 9bis – La délibération n°2015_B129 prise en date du 9 avril 2015 porte la durée du contrat à 7 ans.

Les autres articles du contrat communautaire pluriannuel de développement restent inchangés au regard du contrat initial signé en date du 27 février 2014 puis de l'avenant signé en date du 25 mars 2015.

La partie IV « Durée du contrat » est complétée par l'article 9bis

IV. DUREE DU CONTRAT

Article 9 – Le présent contrat est conclu pour 5 ans et prend effet à compter de la date de signature des deux parties et après retour du contrôle de légalité.

Article 9bis – La délibération n°2015_B129 prise en date du 9 avril 2015 porte la durée du contrat à 7 ans.

Les autres articles du contrat communautaire pluriannuel de développement restent inchangés au regard du contrat initial signé en date du 27 février 2014 puis de l'avenant signé en date du 25 mars 2015.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la délibération n°2013_A192 du Conseil communautaire du 29 novembre 2013 approuvant la mise en place du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement

Vu le contrat pluriannuel signé entre la commune et la CPA en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel signé entre la commune et la CPA le 25 mars 2014,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER globalement les termes de l'avenant n°1_2015
- DEMANDER à ce que l'article 7 du présent avenant soit modifié en ce sens « Le présent contrat est modifiable dans son contenu global. L'enveloppe globale pourra être augmentée pour prendre compte de nouveaux programmes ou opérations ».
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1_2015 au Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

| | | | |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|
| Pour | 18 | Contre | Abstention |
|-------------|-----------|---------------|-------------------|

- APPROUVE globalement les termes de l'avenant n°1_2015
- DEMANDE à ce que l'article 7 du présent avenant soit modifié en ce sens « Le présent contrat est modifiable dans son contenu global. L'enveloppe globale pourra être augmentée pour prendre compte de nouveaux programmes ou opérations ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1_2015 au Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9. Adhésion au groupement de commandes initié par le SMED 13 pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Exposé

Le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité pour des sites de consommation d'une puissance supérieure à 36 kVA, disparaissent.

En conséquence les acheteurs publics devront conclure des nouveaux contrats de fourniture d'énergie.

Dans un souci de simplification et d'économie, le SMED 13 a souhaité mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, en les regroupant dans un groupement de commandes. Ce groupement effectuera les opérations de mise en concurrence afin d'obtenir des offres compétitives.

Visas :

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de Châteauneuf Le Rouge a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Châteauneuf Le Rouge, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Décider de l'adhésion de la commune de Châteauneuf Le Rouge au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuver l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prendre acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Châteauneuf Le Rouge, et ce sans distinction de procédures,
- Autoriser Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilitier le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Châteauneuf Le Rouge

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18

Contre

Abstention

- Décide de l'adhésion de la commune de Châteauneuf Le Rouge au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Châteauneuf Le Rouge, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Châteauneuf Le Rouge

10. Présentation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique qu'une décision a été prise depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

2015-11 MAPA RELATIF A L'AGENCEMENT D'UNE SALLE DE COURS DE CUISINE

Considérant qu'un marché à procédure adaptée a été lancé pour l'agencement d'une salle de cours de cuisine,

Considérant que les offres ont été analysées et que l'offre de la société SOPRECO est la plus avantageuse,

Le marché à procédure adaptée pour l'agencement d'une salle de cours de cuisine est attribué à la société SOPRECO, 285 Avenue de plan de campagne, 13170 Les Pennes Mirabeau.

Le marché est attribué pour un montant de 60 710 € HT

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014-06 du 28 mars 2014 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :

Prend acte des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

Fait à Châteauneuf le Rouge le 11 juin 2015.

Le Maire,
Michel BOULAN